

BVGer E-4391/2018 vom 11. November 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4391_2018

FR: TAF E-4391/2018 du 11 novembre 2021

IT: TAF E-4391/2018 del 11 novembre 2021

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, Le Tribunal, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 al. LAsi).

E. 1.3

L'intéressée a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 1.4

Dans son arrêt, le Tribunal prend en considération l'état de fait existant au moment où il statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 2.2

Ne sont pas des réfugiés les personnes qui font valoir des motifs résultant du comportement qu'elles ont eu après avoir quitté leur pays d'origine ou de provenance s'ils ne constituent pas l'expression de convictions ou d'orientations déjà affichées avant leur départ ni ne s'inscrivent dans leur prolongement. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) sont réservées (art. 3 al. 4

LAsi).

E. 2.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, la crédibilité des motifs invoqué par la recourante n'a pas été remise en cause par le SEM ; seule se pose ainsi la question de leur pertinence en matière d'asile.

E. 3.2

L'intéressée dit éprouver une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie.

E. 3.2.1

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2010/44 consid. 3.3 et réf. cit. ; 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit. ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2008/12 consid. 5.1). La crainte fondée de persécutions futures n'est en outre déterminante au sens de l'art. 3 LAsi que lorsque le requérant établit ou rend vraisemblable qu'il pourrait être victime de persécutions avec une haute probabilité et dans un proche avenir. Une simple éventualité de persécutions futures ne suffit pas. Des indices concrets et sérieux doivent faire apparaître ces persécutions comme imminentes et réalistes. Ainsi, une crainte de persécutions futures n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime de persécutions à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/44 consid. 3.4 et jurispr. cit.).

E. 3.2.2

A titre préliminaire, il y a lieu de relever que l'appréciation du SEM sur la situation intérieure en Turquie et les considérations de la décision attaquée sur une amélioration du respect des droits de l'homme dans ce pays (cf. p. 4 et 5) apparaissent exagérément optimistes et ne dépeignent pas correctement la réalité. S'il a retenu que depuis 2001, la

Turquie avait mis en place plusieurs réformes ayant permis « une nette amélioration de la situation en matière de droits de l'homme » et avait introduit, en juin 2005, des « garanties supplémentaires en matière de procédures pénales », il faut relever que l'état d'urgence décrété le 20 juillet 2016, à la suite de la tentative de coup d'Etat survenue peu auparavant et prévu initialement pour une période de 90 jours a sans cesse été prorogé jusqu'au 19 juillet 2018. Plus de 4'000 magistrats ont été suspendus et près d'un demi-million d'arrestations ont été dénombrées, touchant en premier lieu des activistes des droits de l'homme, des journalistes, des magistrats et des députés de l'opposition, en particulier du parti pro-kurde DBP (Parti démocratique des régions) intégré dans la coalition du HPD, en raison de liens supposés avec le PKK. Depuis la tentative de coup d'Etat de juillet 2016, plusieurs responsables du HDP ont été arrêtés et les maires qui en étaient issus démis de leurs fonctions ; le HDP a ainsi fait état de l'arrestation de plus de 5'000 responsables du parti depuis le coup d'Etat manqué, tandis que le DBP en a dénombré plus de 3'000 depuis juillet 2015. La pression sur les partis d'opposition s'est davantage intensifiée ces dernières années, en particulier au regard de leurs bons résultats lors des élections locales en 2019. Le parti présidentiel semble ainsi chercher à diviser l'opposition, notamment en criminalisant et en marginalisant le HDP, et multiplier les actes d'intimidation et d'abus de pouvoir ainsi que les arrestations, y compris à l'encontre de simples membres (cf. arrêt D-2324/2020 du 8 mars 2021 consid. 7.2 et réf. cit.). Dans ces conditions, les députés du HDP ont décidés de ne plus siéger au Parlement. Une procédure d'interdiction du parti a été ouverte par le gouvernement en mars 2021.

E. 3.2.3

Cela étant, il ne ressort pas du récit de la recourante qu'elle ait été la cible d'atteintes graves ou soit exposée, en cas de retour, à un risque de persécution. En effet, elle a dû quitter l'université de K. _____, puis celle de M. _____, en raison de tensions avec d'autres étudiants et la direction de ces établissements, ceci à la suite de son militantisme affiché pour la cause kurde ; ces événements n'ont cependant eu comme conséquence que de l'obliger à poursuivre ses études à N. _____, où elle n'aurait plus rencontré les mêmes difficultés. Il apparaît en outre que ses activités pour le HDP, auquel elle n'a d'ailleurs jamais adhéré, et pour l'association « (...) », n'ont été que de courte durée et n'ont pas eu pour elle de conséquences graves. L'intéressée a ainsi subi deux gardes à vue de quelques heures, en (...) 2015 et en (...) ou (...) 2016 ; il ressort de ses dires qu'elle a été interrogée sur la localisation de sa famille, mais secondairement sur ses propres activités (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition du 12 juin 2018, questions 28 et 33). Elle n'a subi aucun mauvais traitement et a été remise en liberté, sans qu'une procédure soit ouverte contre elle. Dès lors, il n'est pas crédible qu'elle ait été considérée comme suspecte par les autorités ou maintenue sous surveillance. Le Tribunal constate également, à l'instar du SEM, que l'intéressée n'a pas craint de retourner en Turquie après son déplacement en S. _____ en (...) 2016. Il est dès lors clair qu'elle estimait ne pas y courir de risques (cf. p-v de l'audition du 12 juin 2018, question 49). Si la recourante aurait préféré quitter O. _____ en (...) 2016, à la suite de la fouille du logement qu'elle partageait avec sa cousine et de la saisie de son passeport, regagnant alors T. _____, rien n'indique que cet épisode ait entraîné l'ouverture d'une procédure ou d'une enquête contre elle. A ce sujet, l'intéressée n'a pas non plus rencontré de difficultés durant les huit mois passés à T. _____, bien que les accès du village aient été contrôlés militairement. Elle allègue certes qu'il lui aurait suffi de changer régulièrement de lieu de résidence pour échapper aux perquisitions périodiques menées par les soldats (cf. p-v de l'audition du 12 juin 2018, questions 52, 57 et 78). Or, si elle avait réellement été

recherchée, ceux-ci n'auraient pas manqué de l'y retrouver par une inspection systématique des lieux, au regard de la taille réduite de son village.

E. 3.2.4

Dans ces conditions, on ne saurait admettre l'existence pour l'intéressée d'une crainte fondée de persécution future, celle-là n'ayant jamais été la cible d'une persécution avant son départ et aucun élément ne permettant de retenir que les autorités turques la rechercheraient ou envisageraient de s'en prendre à elle en cas de retour.

E. 3.3

Contrairement à ce qu'elle allègue, la recourante n'était pas non plus soumise à une pression psychique insupportable au moment de son départ ; les conditions de celle-ci n'apparaissant pas remplies, faute d'un caractère suffisamment intense et systématique des mesures prises contre elle (cf. ATAF 2010/28 consid. 3.3.1.1 et réf. cit. ; consid. 3.2.3 du présent arrêt).

E. 3.4

Par ailleurs, la recourante allègue qu'elle se trouve exposée à un risque de persécution réflexe, en raison de l'engagement politique de plusieurs de ses proches.

E. 3.4.1

A cet égard, le Tribunal rappelle que la coresponsabilité familiale (Sippenhaft), en tant que faculté légale d'engager la responsabilité de toute une famille pour le délit commis par l'un de ses membres, n'existe pas en Turquie. En revanche, il peut arriver que les autorités turques exercent effectivement des pressions et des représailles à l'encontre des membres de la famille d'une personne recherchée, soit lorsqu'elles les soupçonnent de contacts étroits, soit afin de les intimider et de s'assurer qu'ils n'envisagent pas d'entreprendre des activités politiques illégales. Il est d'autant plus vraisemblable que ces pressions soient mises en oeuvre que la personne recherchée ou l'opposant impliqué est engagé de façon significative en faveur d'une organisation politique illégale. Ces violences peuvent constituer une persécution réfléchie déterminante au sens de l'art. 3 al. 1 et 2 LA si (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 21 consid. 10.2.3 ; arrêt D-2814/2013 du 16 décembre 2013 consid. 2.5). Sur la base des informations dont il dispose, le Tribunal n'a pas de raison, actuellement, de considérer ce constat comme obsolète (cf. notamment arrêt E-4122/2012 du 7 janvier 2014 consid. 3.5). Il souligne toutefois qu'il s'agit d'apprécier dans chaque cas d'espèce le risque de persécution réfléchie en fonction des éléments concrets qui pourraient fonder objectivement une crainte spécifique d'agissements des autorités à l'encontre des membres de la famille.

E. 3.4.2

En l'espèce, les conditions posées par la jurisprudence pour retenir l'existence d'un risque de persécution réfléchie ne sont pas réunies. Comme relevé précédemment, la recourante n'a pas subi de préjudices graves jusqu'à son départ en (...) 2017. En dépit des faits que son père a quitté la Turquie et déposé une demande d'asile en Suisse en 2011, puis sa mère et ses frères en 2014 - soit bien avant qu'elle-même ne gagne la Suisse - et qu'elle a, selon ses propres dires (cf. p-v de l'audition du 12 juin 2018, question 28), informé la police que ses proches se trouvaient en Suisse, lors de sa première garde à vue en (...) 2015, la requérante n'a pas vu les autorités turques exercer de persécutions contre elle durant les deux années suivantes, alors qu'elles étaient parfaitement informées de l'exil de ses proches et de l'engagement politique de son père et de son frère F. _____, une procédure pénale ayant

même été prétendument ouverte à l'encontre de ce dernier. Du reste, dans la mesure où la localisation de la famille de l'intéressée - sujet sur lequel elle a été principalement interrogée - était connue, il n'y avait pas de raison que les autorités turques fassent pression sur elle pour obtenir cette information ; cette situation ne s'est pas modifiée depuis lors. C'est aussi le lieu de rappeler que la mère et les frères de la recourante ont renoncé à être entendus par le SEM et à faire valoir leurs motifs personnels pour obtenir l'asile à titre familial, de sorte que ceux-ci n'ont jamais été appréciés. De plus, la procédure prétendument dirigée contre F. _____ remonte à 2015, soit deux ans avant le départ de l'intéressée, qui n'en a pâti d'aucune manière ; il semble qu'elle soit toujours en cours et que la procédure judiciaire ait connu plusieurs renvois. Enfin, si le cas de son père, exilé et reconnu réfugié en 2011, est différent, le fait que l'intéressée a encore vécu six ans en Turquie, sans être la cible d'une persécution, exclut que la situation de celui-ci ait été - et soit encore - de nature à la mettre en danger. Le risque d'une persécution réfléchie ne peut dès lors être retenu (cf. arrêt E-7096/2017 du 21 novembre 2018 consid. 3.5.2 ; D-4389/2018 du 17 août 2018 p. 9 et 10 ; a contrario D-6761/2018 du 26 février 2020 consid. 6).

E. 3.5

Enfin, la recourante soutient qu'elle court un risque à cause de son engagement politique en Suisse. Elle a en effet participé en 2018 à quelques rassemblements et manifestations hostiles au gouvernement turc et soutenant la cause kurde dans plusieurs villes de Suisse.

E. 3.5.1

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ ou par son comportement postérieur audit départ, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. Il peut se voir reconnaître la qualité de réfugié, à l'exclusion de l'asile. Sont en particulier considérés comme des motifs subjectifs survenus après la fuite au sens de cette disposition les activités politiques indésirables en exil, le départ illégal du pays (« Republikflucht ») et le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger, lorsqu'ils fondent un risque de persécution future (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 et réf. cit.). En cas d'activités politiques en exil, la qualité de réfugié est reconnue si le requérant a rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, que lesdites activités sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et qu'elles entraîneraient son exposition à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour (cf. ATAF 2008/57 consid. 4.4).

E. 3.5.2

En l'occurrence, il ne ressort pas des dires de la recourante et des pièces produites qu'elle occupe en Suisse une position dirigeante dans des associations pro-kurdes de nature à attirer plus spécialement sur elle l'attention des autorités turques, ni qu'elle se soit exposée d'une manière particulière lors des manifestations. La description de sa participation ne montre pas qu'elle y jouait un rôle dirigeant (cf. p-v de l'audition du 12 juin 2018, questions 71 à 74). Elle n'apparaît que comme une simple participante sur les photographies prises lors des manifestations en faveur de la cause kurde et n'allègue d'ailleurs pas y avoir pris la parole.

E. 3.5.3

Il s'ensuit que l'engagement limité de la recourante en Suisse en faveur de la cause kurde ne paraît pas de nature à l'exposer à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi et à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié.

E. 3.6

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de la qualité de réfugié et de l'asile à titre personnel.

E. 4.1

Cela étant, ayant contracté mariage avec H._____, dont la demande d'asile est admise par arrêt de ce jour (E-7080/2018), la recourante, ainsi que son enfant, ont droit à l'octroi de l'asile, en application de l'art. 51 al. 1 LAsi. En effet, aux termes de cette disposition, le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose (cf. ATAF 2017 VI/4 et jurispr. cit.).

E. 4.2

Conformément à la jurisprudence constante relative à l'art. 18 LAsi, une demande d'asile, en tant que demande de protection dans son acception large, englobe aussi bien la demande d'asile au sens de l'art. 3 LAsi que la demande d'asile familial prévue par l'art. 51 LAsi (cf. ATAF 2015/29 consid. 3.1 ; 2007/19 consid. 3.3 ; 2015/40 consid. 3.4.4.1). Selon la règle posée par l'art. 37 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 1, RS 142.311), l'autorité procède d'abord à l'examen de la qualité de réfugié à titre originaire, puis à l'examen de la qualité de réfugié à titre dérivé (cf. arrêt E-1813/2019 du 1er juillet 2020 consid. 8.2 et réf. cit ; E-2502/2018 du 9 mai 2018 p. 4 et réf. cit., dont JICRA 2000 n° 27).

E. 4.3

En l'occurrence, les intéressés sont mariés, la recourante ayant de surcroît donné naissance à un enfant. Tous deux se trouvant en Suisse, il faut et il suffit qu'ils forment un ménage commun et mènent une vie familiale stable (cf. JICRA 2000 n° 22). Enfin, aucune circonstance particulière au sens de l'art. 51 al. 1 LAsi ne s'oppose à l'octroi de l'asile familial.

E. 4.4

Dans ces conditions, le Tribunal admet que l'asile familial peut être accordé à la recourante, ainsi qu'à son enfant, en application de l'art. 51 al. 1 LAsi.

E. 5.1

La recourante ayant gain de cause sur ses conclusions visant à l'octroi de l'asile et au non-renvoi de Suisse (art. 63 al. 3 PA), il n'en est pas perçu de frais de procédure.

E. 5.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 5.3

L'octroi de l'asile à l'intéressée ne découle pas des mérites du recours, mais d'un fait extérieur à la présente procédure, à savoir son mariage et l'octroi de l'asile à titre originaire à son époux. En conséquence, il y aurait lieu de lui attribuer des dépens compensant les frais nécessités pour informer le Tribunal de ce changement d'état civil.

E. 5.4

Les dépens sont fixés sur la base de la note de frais ou, à défaut, du dossier (art. 14 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS173.320.2]). Le tarif horaire applicable aux avocats est de 200 à 400 francs (art. 10 al. 2 FITAF). En l'espèce, la mandataire a déposé une note de frais. Il en ressort en particulier que la transmission au Tribunal des renseignements relatifs au mariage de la recourante (envoi d'une courte lettre et d'extraits du certificat de famille joints en annexe) a nécessité un quart d'heure de travail au tarif horaire de 250 francs, soit 62,50 francs de frais. En raison de la modicité de cette somme, il est toutefois renoncé à allouer des dépens. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.